

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2022-143

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **DDT-Nièvre / Service Loire Sécurité Risques**

58-2022-12-23-00008 - Prorogation concession canal du nivernais (2 pages)

Page 3

DDT-Nièvre

58-2022-12-23-00008

Prorogation concession canal du nivernais

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Loire Sécurité Risques

**ARRÊTÉ N°  
Portant prorogation de la concession de la partie centrale du canal du nivernais  
au profit du département de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 28 juin 1972 concédant au Département de la Nièvre, l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal du Nivernais de Cercy-la-Tour (PK 15,895) à Sardy (PK 73,360), et des étangs de Vaux, Baye, Neuf, Gouffier et la rigole d'Yonne ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article R. 2124-57 ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2022 de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordinateur du bassin Seine-Normandie, accordant délégation de compétence au préfet de la Nièvre en matière de concession du domaine public fluvial de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 15 novembre 2022 de Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, accordant délégation de compétence au préfet de la Nièvre en matière de concession du domaine public fluvial de l'Etat ;

**VU** le courrier du 7 mars 2022 de Monsieur le président du conseil départemental de la Nièvre demandant le déclassement d'un ensemble de parcelles du périmètre de la concession ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2022 du ministre chargé des transports portant déclassement de parcelles relevant du domaine public fluvial concédé au département de la Nièvre par décret du 28 juin 1972 sur le territoire de la commune de Bazolles ;

**VU** la délibération du Conseil Départemental de la Nièvre en date du 26 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de Voies navigables de France en date du 12 octobre 2022 ;

**VU** l'avis des services de l'État intéressés ;

**VU** l'avis de la chambre de commerce et de l'industrie de la Nièvre, tacite en date du 02/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que par décret du 28 juin 1972, l'Etat a concédé au Département de la Nièvre, l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal du Nivernais de Cercy-la-Tour à Sardy, et des étangs de Vaux, Baye, Neuf, Gouffier et la rigole d'Yonne permettant d'assurer l'alimentation du canal, pour une durée de cinquante ans ;

**CONSIDÉRANT** que la concession arrive à échéance au 31 décembre 2022 ;

Préfecture de la Nièvre  
40 rue de la préfecture - 58026 NEVERS cedex  
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr  
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

**CONSIDÉRANT** que les parties prenantes, et plus particulièrement, le Département de la Nièvre et Voies navigables de France ont acté la nécessité de proroger la concession actuelle pour une durée maximum de trois ans afin de permettre la mise en place d'une nouvelle gouvernance partagée du canal ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'inventaire contradictoire prévu par l'article 3 du cahier des charges de la concession, il y a lieu de considérer que, par l'usage qui en est fait, les parcelles situées sur la commune de Bazolles, cadastrées section B 107, 108, 109 et 110 font partie de la concession ;

**CONSIDÉRANT** que par son courrier du 7 mars 2022, Monsieur le président du conseil départemental de la Nièvre en demande le retrait en vue de l'aliénation de ce bien au profit de la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La concession de la partie centrale du canal du Nivernais accordée par l'Etat par décret du 28 juin 1972 au profit du Département de la Nièvre est prorogée pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

### **ARTICLE 2 :**

La prorogation de la concession prévue à l'article 1<sup>er</sup> pourra prendre fin par anticipation si les parties prenantes trouvent un accord sur une future gouvernance du canal du Nivernais. Dans cette hypothèse un arrêté préfectoral viendra mettre un terme à la concession au profit du Département de la Nièvre.

### **ARTICLE 3 :**

Les parcelles situées sur la commune de Bazolles, cadastrées section B 107, 108, 109 et 110, sont retirées de la concession.

### **ARTICLE 4 :**

Les autres dispositions du cahier des charges de la concession annexée au décret du 28 juin 1972 restent inchangées et continuent de s'appliquer.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application «Télérecours citoyens» accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 6 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, Monsieur le président du Conseil Départemental de la Nièvre, Monsieur le Directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 23 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON